



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant mise en demeure d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Société COOP DE BROONS – commune de Broons

le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 L.511-1et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié *relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,*

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1994 autorisant la Coopérative Agricole de Broons à exploiter des installations de fabrication d'aliment pour bétail et de séchage et stockage de céréales ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 décembre 2004 ;

VU l'étude de dangers transmise le 03 avril 2019 par la société d'intérêt collectif agricole Coop de Broons pour les installations qu'elle exploite route de Trédias à Broons et complétée, notamment, par un courrier du 19 août 2019 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 28 janvier 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 4 mars 2020 ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 20 janvier 2020, adressé à la société d'intérêt collectif agricole Coop de Broons l'informant de la possibilité de faire part de ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans un délai de 15 jours ;

VU les observations de l'exploitant par courrier du 28 janvier 2020 en réponse au courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage de céréales exploitées par la société d'intérêt collectif agricole Coop de Broons situées route de Trédias à Broons relèvent notamment du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, qu'en conséquence, les prescriptions de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié susvisé y sont applicables ;

CONSIDÉRANT que, dans son courrier du 19 août 2019 susvisé, la société d'intérêt collectif agricole Coop de Broons déclare qu'il existe des bureaux ponctuellement occupés par du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (silos) dans un périmètre de 25 m du silo vertical « Privé » ;

CONSIDÉRANT que cela est contraire à la prescription de l'article 7 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié susvisé qui prévoit, notamment :

« Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). ; »

CONSIDÉRANT que, par le non respect de cette distance d'éloignement, la protection des personnes occupant ces bureaux en cas de sinistre sur le silo le plus proche ne peut pas être garantie et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que, dans son courrier du 19 août 2019 susvisé, la société d'intérêt collectif agricole Coop de Broons déclare que les transporteurs des galeries passant sous les cellules du silo « Privé » ne sont pas dotés d'une aspiration des poussières ;

CONSIDÉRANT que cela est contraire à la prescription de l'article 10 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié susvisé qui prévoit, notamment :

« [...] Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeur, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables, [...] »

CONSIDÉRANT que l'absence d'aspiration sur ces transporteurs est de nature à augmenter la probabilité d'un sinistre (explosion de poussière) amorcé dans une des galeries passant sous le silo « Privé », conduisant à un accident majeur lié à l'explosion secondaire d'une des cellules du silo « Privé » et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que les manquements relevés aux prescriptions applicables sont de nature à remettre en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

CONSIDÉRANT que les délais de la mise en demeure doivent être en rapport avec l'importance des risques et que la mise en conformité des installations de stockage de céréales doit donc être réalisée avant la période de plus grande activité, pendant laquelle les risques sont les plus élevés ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société d'intérêt collectif agricole Coop de Broons, dont le siège social se trouve route de Trédias à Broons est mise en demeure, pour les installations de stockage de céréales qu'elle exploite à la même adresse, de respecter **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié susvisé :

a) article 7 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié susvisé, en ce qui concerne les bureaux ponctuellement occupés par du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation et situés à moins de 25 mètres du silo vertical « Privé » :

« Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). ; »

b) article 10 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié susvisé, en ce qui concerne les galeries passant sous les cellules du silo « Privé » :

« [...] Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des éventails dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables, [...] »

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 -Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 4 : Information des tiers

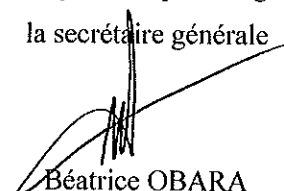
En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L 171-7 et au I de l'article L 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COOP de BROONS . Il sera transmis pour information à la mairie de Broons.

Saint-Brieuc, le **10 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Béatrice OBARA

